



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur
Bât. QUEYRAS
05000 Gap

Marseille, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES MONTMAUR

La Plan de Vitrolles
05110 Vitrolles

Références : DEP-GAP-2026-0087
Code AIOT : 0006401214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES MONTMAUR implanté Les Chazals et Véna (exLe Rocher Roux) 05400 Montmaur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES MONTMAUR
- Les Chazals et Véna (exLe Rocher Roux) 05400 Montmaur
- Code AIOT : 0006401214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière en roche massive exploitée en gradins autorisée par arrêté préfectoral en date du 08/02/2019 pour une capacité d'extraction moyenne de 140 000 t/an.

Il s'agit d'une carrière de lauzes siliceuses exploitée à ciel ouvert et hors d'eau, à l'aide d'explosifs pour l'abattage des matériaux. Cette installation relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE.

Les matériaux extraits au sein du site sont valorisés au niveau de la plateforme CBA située en contrebas de la carrière, le long de la RD 994. Cette plateforme, qui comprend notamment une installation de traitement (secondaire et tertiaire) et une station de transit, bénéficie d'un arrêté préfectoral distinct de celui de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	débardage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.3.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	remise en état : étude hydraulique pour la réalisation du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.4.3.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.9.3	Sans objet
5	mesures de surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 6.2.3, 6.3.3 et 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de l'environnement a constaté 2 non-conformités, elle propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant compte tenu des prescriptions enfreintes.

L'exploitant devra régulariser sa situation en se conformant aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou en régularisant par le dépôt d'un dossier de PAC (Porter A Connaissance) relatif à l'augmentation de la hauteur de débardage. Ce PAC pourra également intégrer : l'éventuelle demande d'augmentation de tonnage annuel maximum sur quelques années dans le cadre des futurs chantiers SNCF liés au JO 2030, la modification de la fréquence des réunions de CSS (Comités de Suivi de Sites), la modification de la date de dépôt de l'étude hydraulique, la modification du plan de phasage et l'extension de la surface des installations du traitement primaire (AP indépendant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : débardage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, respect hauteur de la verse
Prescription contrôlée : <u>art 2.3.5.1 :</u> Le carreau de la carrière a pour cote minimale 870 m NGF. La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m. La largeur des banquettes sera adaptée tout au long du projet en fonction des contraintes d'exploitation et des nécessités du projet paysager. L'exploitation se fait à sec à l'aide d'engins mécaniques et par explosifs. Les matériaux extraits sont soit repris par chargeurs, soit débardés. La circulation sur les pistes ne présentera pas de piste ayant une pente supérieure à 20%. Condition de débardage : Les opérations de débardage doivent répondre aux principes suivants : • le débardage se fera au niveau de goullets naturels existant et déjà utilisés dans le cadre de l'exploitation récente ; la plateforme de réception sera aménagée pour recevoir les matériaux. • une interdiction de circulation et de présence du personnel dans le périmètre de sécurité autour de la zone de réception, en haut du front et lors des opérations de dégagement du pied du front doit être défini ; • l'exploitant mettra en place un système de panneautage pour délimiter les zones concernées par le débardage ; • dans le cadre de l'utilisation d'un bulldozer pour verser les matériaux ou pour approcher les matériaux pour la pelle hydraulique, le conducteur d'engin travaillant à proximité du vide sur une distance inférieure à 10 mètres du gradin doit travailler les chenilles de l'engin parallèles au front provisoire ; • utilisation d'une pelle à chenilles ayant une allonge de bras suffisante et permettant de se tenir à une distance supérieure à 5m du front ; • Le débardage des matériaux doit s'effectuer sur une hauteur maximale de 150 mètres ; • Il est interdit de débarder des blocs dont la dimension est supérieure à 600 mm. <u>Lors de l'inspection du 10/12/2025, l'Inspection a constaté:</u> • qu'il n'y avait pas de pelle sur les banquettes, que seule la foreuse travaillait sur les banquettes inférieures, • que deux derniers tirs sont prévus avant le 20/12/2025, • que l'extraction à l'aide de la pelle reprendra en mars 2026, • que l'aire de travail de la pelle en bout de la dernière plus haute banquette a une largeur de 10 m, • que la banquette sommitale à une cote NGF 1 095 m, • que la bas de la verse à une cote de 900 m NGF, • que la verse à une hauteur de 195 m alors qu'elle ne doit pas excéder 150 m. Le débardage ne doit pas excéder une hauteur de 150 m. <u>Il avait été demandé à l'exploitant à la suite du constat :</u> Il est attendu de la part de l'exploitant de procéder dans le PAC à venir début 2026 à une demande de dérogation au débardage de plus de 150 m sur quelques années ou de se positionner sur une autre alternative n'altérant pas la sécurité des salariés ou des infrastructures.
Constats :

Sur site, il est constaté que les conditions de débardage n'ont pas été modifiées et la verse a une hauteur de 195 m alors qu'elle ne doit pas excéder 150 m. L'exploitant n'a pas déposé de PAC concernant la modification de la hauteur de la verse. Lors de la visite, l'Inspection constate que l'exploitant dispose d'une procédure de sécurité (en date de 2016) pour les opérations de débardage. Outre le non respect de la hauteur de la verse, cette procédure est bien appliquée par l'exploitant pour ce qui concerne les mesures d'interdiction de circulation, de présence du personnel et de signalisation en particulier. Toutefois, cette procédure devra être mise à jour, notamment pour intégrer l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.9.3
Thème(s) : Autre, Plantations 2025 et Préconisations de suivi et gestion
Prescription contrôlée : Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les deux ans, et de manière évolutive en fonction des recommandations des naturalistes. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté. Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.
Constats : Un suivi écologique est mis en place sur site. L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport AGIR-891-25-Suivi du 28/10/2025 concernant le suivi de l'année 2025. Lors de la réunion du comité de suivi du 16/06/2025, il a été convenu qu'il serait pertinent de : • mettre en place des filets anti-broutage assez haut pour limiter l'impact du broutage, notamment du Cerf élaphe ; • mettre en place des toiles au pied des plants, afin de limiter la concurrence avec la strate herbacée. Lors de l'inspection, il est constaté un bon taux de reprise des plantations. De plus, il est constaté que les filets anti-broutage et toiles au pied des plants mis en place au cours des travaux complémentaires réalisés en octobre 2025 sont bien présents. Il est toutefois remarqué que la jupette au pied du plant mise en place pour réduire la concurrence herbacée a un rôle limité au vu de la densité importante de la strate herbacée sur tout le talus. Dans son rapport AGIR-891-25-Suivi du 28/10/25, le Bureau d'Études Agir-écologique recommande la poursuite des suivis de la Proserpine et surtout du Damier de la Succise, ainsi que d'autres espèces animales (Grand Duc, amphibiens, reptiles). Le suivi de la croissance des plants de la haie

est aussi recommandé.

De même, le Bureau d'Études a établi des préconisations de gestion : création de nouveaux bassins ou mares (favorables aux amphibiens) et création de vires rocheuses horizontales pour la nidification de certains oiseaux.

Il est rappelé à l'exploitant que ces points devront être intégrés lors des prochains passages de la structure naturaliste sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.3.5

Thème(s) : Autre, recollement inspection du 10/12/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de l'inspection du 10/12/2025, l'Inspection a constaté:

- que la première phase quinquennale 2019-2024 est terminée,
- que les travaux d'extraction sur la partie sommitale de la carrière liés à la première phase sont en retard,
- que ce retard est dû aux difficultés rencontrées par l'exploitant pour la réalisation de la piste pour raccorder les banquettes sommitales,
- que le phasage a pris une légère avance sur la partie basse pour compenser le retard sur la partie haute.

De plus, dans le cadre des JO 2030 et la forte demande de ballast SNCF, la production annuelle devrait être supérieure aux précédentes années et une augmentation temporaire du tonnage maximum autorisé sur quelques années sera peut être sollicitée afin de pouvoir répondre à la demande. Les modalités d'exploitations devraient être également modifiées temporairement (extraction sur la partie basse de la carrière pour gain de productivité).

Il avait, ainsi, été demandé à l'exploitant :

Le dépôt du PAC au cours du 1^{er} semestre 2026 pour la modification du plan de phasage.

Aussi, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre avec le rapport annuel d'exploitation un plan à jour des installations au grand format papier.

Lors de la visite du 09/06/2026, l'Inspection constate que :

- l'exploitant n'a pas déposé de PAC.
- l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport annuel de l'année 2025 et un plan à jour sous format numérique. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de plan à jour sous grand format papier de l'exploitation dans ses locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier de PAC concernant les modifications de plan de phasage sera transmis courant septembre 2026 afin qu'il puisse intégrer le projet d'augmentation de production dans le cadre des travaux JOP le cas échéant. L'exploitant doit disposer dans ses locaux d'un plan au format papier et grand format (lecture lisible des côtes d'altitude en particulier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : remise en état : étude hydraulique pour la réalisation du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 2.4.3.9
Thème(s) : Autre, étude hydraulique
Prescription contrôlée : Le plan d'eau couvrira toute la largeur de la carrière. Il sera pourvu d'un îlot central favorable à la biodiversité locale, fera office de douve en empêchant définitivement l'accès au pied des fronts de taille. Le plan d'eau aura une superficie totale de 1,5 ha (dont 0,8 ha en eau en ôtant la surface de l'îlot). L'exploitant fournira dans les deux ans qui suivent la notification du présent arrêté une étude hydraulique qui devra confirmer le dimensionnement du bassin. Cette étude définira le régime d'alimentation du bassin et déterminera si des aménagements hydrauliques sont nécessaires vis à vis des risques de débordement.
Constats : Un plan d'eau couvrant toute la largeur du carreau de la carrière est prévu d'être réalisé dans le cadre des opérations de réaménagements final. Le plan d'eau sera réalisé à partir du plan d'eau existant dit "bassin d'orage". L'étude hydraulique prescrite n'a pas été fournie à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer un planning de réalisation et remettre l'étude hydraulique prescrite. Il étudiera s'il est judicieux d'établir au préalable un suivi régulier des variations des hauteur d'eau du bassin d'orage existant dans le but de fournir une base de données utiles. Auquel cas, il donnera les modalités de ce suivi. Ces éléments pourront être intégrés dans le PAC qui doit être déposé courant septembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 6.2.3, 6.3.3 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance poussières, bruit et vibration
Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.3.2. CAMPAGNES DE MESURES ET DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type(b) du plan de surveillance. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois qui suit la signature de l'arrêté puis au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devient annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut redevenir triennal.

ARTICLE 6.3.3. CONTRÔLES DES VIBRATIONS GENEREES PAR LES TIRS DE MINES

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis deux fois par an.

Constats :

MESURES ET DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les dernières mesures de suivis ont été réalisées en février 2026. Les résultats sont conformes. A noter que les valeurs mesurées au niveau de la jauge témoin sont supérieures à celles de la jauge proche des habitations et interroge sur la représentativité de la jauge témoin. Ce constat n'est apparu que pour cette campagne. Point d'attention à avoir pour les prochaines campagnes.

CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

La dernière campagne a été réalisée en octobre 2023 (résultats conformes). La prochaine campagne devra être faite d'ici octobre 2026.

CONTRÔLES DES VIBRATIONS

Le dernier contrôle des vibrations a été établi le 02/04/2026 et montre des résultats conformes.

Type de suites proposées : Sans suite